***LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE*, LNun. 2016, c. 13**

ARRÊTÉ CONCERNANT LES MALADIES CONTAGIEUSES (Nº 1)

CANADA
NUNAVUT

Destinataires : **Tous les établissements détenteurs d'un permis d'alcool tels que définis dans la *Loi sur les boissons alcoolisées* et le *Règlement sur les boissons alcoolisées* exploités à Rankin Inlet et Baker Lake**

Tous les établissements de restauration exploités dans toutes les communautés de la région du Kivalliq, à l'exception du hameau d'Arviat

1. Le soussigné a des motifs raisonnables de croire :
    a. qu'une maladie contagieuse existe ou peut exister, ou qu'il existe un risque immédiat d'éclosion d'une maladie contagieuse, plus précisément le nouveau coronavirus (COVID-19);
    b. que cette maladie contagieuse pose un risque pour la santé publique;
    c. que cet arrêté est nécessaire afin de prévenir, d'éliminer ou d'atténuer le risque pour la santé publique, ou d'y remédier.
2. Le 20 mars 2020, le ministre de la Santé a déclaré une urgence sanitaire publique au Nunavut en raison du risque pour la santé publique lié au nouveau coronavirus (COVID-19), et peut la renouveler tous les 14 jours pendant la durée de l'urgence de santé publique.
3. Sur la base de cette déclaration, et compte tenu de l'urgence de la situation, le soussigné s'est exempté des dispositions relatives au préavis du Règlement sur les normes administratives de la santé publique.
4. Dans cet arrêté, « limite d'occupation » s'entend du nombre maximal d'occupants qui sont autorisés dans un établissement de restauration ou détenteur d'un permis d'alcool.

1re partie : Établissements de restauration

5. En vertu de l'alinéa 55(4) de la *Loi sur la santé publique*, le soussigné décrète qu'à partir de **00 h 01 HNC (UTC – 6 h) le lundi 1er mars 2021 :**
    a. Tous les établissements de restauration peuvent ouvrir pour les repas sur place, la livraison et les commandes à emporter.

b. La limite d'occupation dans les établissements de restauration est fixée à 50 % de l'occupation maximale telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies du Nunavut.

c. Il doit y avoir une distance d'au moins deux mètres (2 m) entre les tables et les personnes qui font la file pour un service à emporter ou au comptoir.

d. Il ne doit pas y avoir plus de six (6) personnes assises à une table ou rassemblées près d'une table.

e. Les établissements de restauration peuvent déterminer leurs propres heures de service de repas sur place, de livraison et de commandes à emporter.

2e partie : Établissements détenteurs d'un permis d'alcool

6. En vertu de l'alinéa 55(4) de la *Loi sur la santé publique*, le soussigné décrète qu'à partir de **00 h 01 HNC (UTC – 6 h) le lundi 1er mars 2021 :**

   a. Tous les établissements détenteurs d'un permis d'alcool peuvent ouvrir pendant les heures normales, sous réserve des conditions applicables du permis.

   b. La limite d'occupation dans les établissements détenteurs d'un permis d'alcool est fixée à 50 % de l'occupation maximale telle que désignée sur le certificat de densité d'occupation par le Bureau du commissaire aux incendies du Nunavut.

   c. Une distance d'au moins deux mètres (2 m) doit être respectée entre les tables et entre les personnes qui font la file pour les commandes à emporter, le vestiaire et le bar.

   d. Il ne doit pas y avoir plus de six (6) personnes assises à une table ou rassemblées près d'une table.

3e partie : Transition et application

7. L'Arrêté concernant les maladies contagieuses (no 8) qui entre en vigueur au Nunavut le lundi 1er mars 2021 ne s'applique pas aux communautés citées dans le présent arrêté.

8. Il est entendu, en cas de conflit entre cet arrêté et tout arrêté à l'échelle du territoire, que le présent arrêté prévaut dans la mesure du conflit.

9. Conformément à cet arrêté, les agents en hygiène de l'environnement nommés en vertu de la *Loi sur la santé publique* et les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* peuvent entrer dans tout établissement de restauration ou détenteur d'un permis d'alcool pendant les heures normales d'ouverture afin d'inspecter, de surveiller et d'encadrer les activités de l'établissement.

10. Il est entendu que le présent arrêté ne s'applique à aucun magasin d'alcools exploité par la Société des alcools et du cannabis du Nunavut.

11. En vertu de l'alinéa 41(1)(f) de la *Loi sur la santé publique*, les agents en hygiène de l'environnement nommés en vertu de la *Loi sur la santé publique*, les membres de la Gendarmerie royale du Canada, les agents d'exécution des règlements municipaux et les inspecteurs nommés en vertu de la *Loi sur les boissons alcoolisées* sont autorisés à faire appliquer cet arrêté, y compris en entrant sans mandat dans tout établissement autre qu'un logement.
12. Tout défaut de se conformer au présent arrêté pourrait être considéré comme une infraction à l'arrêté émis en vertu de la Loi et pourrait entraîner des sanctions prévues par la Loi, notamment :
    a. une amende de 575 $ pour les particuliers;
    b. une amende de 2 875 $ pour les sociétés.
13. Faire une fausse déclaration à l'une des personnes citée à l'alinéa 8 constitue une violation du présent arrêté.

Fait à Iqaluit, au Nunavut, le 1er mars 2021

Dr Michael Patterson, administrateur en chef de la santé publique

NUNAVUT